

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIACE-SECTION LUXEMBOURG

Titre I : LE COMITÉ

Art. 1

L'Association AIACE-LUXEMBOURG (ci-après « l'Association ») est gérée par un comité élu conformément à l'article 18 des statuts et selon les modalités figurant à l'annexe. Dans le cas où le poste d'un membre est vacant pour une des raisons énoncées dans ledit article, le comité, à la majorité de ses membres, pourvoit à son remplacement dans les conditions qui y sont prévues.

Art. 2

Lors de sa réunion constitutive, le comité désigne parmi ses membres, conformément à l'article 19 des statuts :

- le président,
- un vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint et, si jugé nécessaire, un deuxième vice-président,
- les représentants au Conseil d'administration de l'AIACE et leurs suppléants,
- le représentant au Comité interinstitutionnel d'actions sociales (C.A.S.) et son suppléant.

Lors cette réunion, il procède aussi à la distribution de tâches à ses membres et à la désignation des coordinateurs de groupes de travail.

Art. 3

En vertu de ses statuts, et en particulier des articles 19 et 20, le comité est chargé de l'administration et de l'animation de l'Association et notamment :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de l'Association, notamment :
- la désignation des représentants au Conseil d'administration et dans les groupes de travail de l'AIACE, ainsi qu'au Comité interinstitutionnel d'actions sociales (C.A.S.) ;
 - la répartition des tâches entre ses membres ;
 - l'appel à candidature d'adhérents en vue d'occuper la fonction de vérificateurs aux comptes prévue à l'article 9, à soumettre à l'Assemblée générale ;

- si nécessaire, la création de groupes de travail et l'appel à contribution de membres de l'Association ou de personnalités extérieures ;
- la gestion administrative des adhérents ;
- la gestion du budget de l'Association.

b) de définir les priorités et les actions pour mettre en œuvre les objectifs de l'Association et notamment :

- la tenue de l'Assemblée générale et l'information des adhérents ;
- les actions à entreprendre vis-à-vis des adhérents ;
- les liens avec les institutions et organes de l'Union européenne ;
- les liens avec les administrations et organisations locales, en particulier celles actives dans des domaines en rapport avec le but ou les objectifs de l'Association.

c) d'assurer la liaison avec l'AIACE et notamment : définir la position à prendre dans ses instances, diffuser l'information en provenance de celle-ci et lui communiquer les informations concernant l'Association.

Art. 4

Les tâches du comité sont réparties entre ses membres. Selon les besoins, elles concernent notamment : l'information des adhérents, y compris la gestion du site web et la publication et la diffusion d'un bulletin ; l'organisation d'activités sociales (repas collectifs, excursions, voyages, rencontres et autres) en faveur de ses adhérents ; les relations avec les institutions et organes de l'Union européenne et les administrations et organisations locales œuvrant en faveur des seniors; les tâches administratives, telles que l'assistance administrative ou comptable; la coordination de l'action sociale en faveur des retraités de l'UE résidant au Luxembourg, y compris le soutien à propos du RCAM.

Un membre peut se voir confier plusieurs tâches. Une même tâche peut être assurée par plusieurs membres et des suppléances peuvent être prévues. Le comité peut décider de confier des tâches à des adhérents non-membres du comité ou à des personnes externes.

Le comité adoptera des vade-mecum pour toutes les tâches pour lesquelles il l'estime nécessaire.

Art. 5

Le comité se réunit régulièrement, suivant un calendrier semestriel qu'il adopte au préalable. Il se réunit en principe une fois par mois, en dehors du mois d'août. Si les circonstances l'imposent, les réunions peuvent se faire par téléconférence ou par procédure écrite.

Les réunions sont convoquées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le

vice-président, au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion, sauf cas d'urgence dûment motivé. La convocation est accompagnée d'un projet d'ordre du jour et, si nécessaire, de notes ou de documents explicatifs.

Le comité peut également être convoqué à la demande dûment motivée d'au moins un tiers de ses membres.

Art. 6

Le comité peut inviter à sa réunion des personnes, membres ou non de l'Association, choisies pour leurs compétences et l'intérêt qu'elles portent aux objectifs de l'Association.

Les invités ne seront présents que pour la partie de la réunion qui les concerne.

Art. 7

Les décisions du comité sont prises conformément aux articles 22 et 23 des statuts.

Les décisions peuvent être prises par procédure écrite, si les circonstances ou l'urgence le justifient.

Art. 8

Conformément à l'article 26 des statuts, le président est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires qui s'imposent. Il les soumettra à l'approbation du comité dès que possible.

Titre : II LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Art.9

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Titre III : EXCLUSION ET RÉVOCATION

Art.13

En vertu, respectivement des articles 7, 8 et 11 des statuts, un membre de l'Association peut en être exclu ou le mandat d'un membre du comité peut être révoqué, pour motifs graves et dans des cas exceptionnels. Les modalités procédurales requises par ces articles sont les suivantes :

1. exclusion d'un membre de l'Association

Le comité établit et adopte à la majorité des deux tiers un rapport écrit circonstancié qui est transmis à la personne concernée, laquelle est invitée à se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du rapport par le comité.

Le comité adopte une proposition d'exclusion, écrite et dûment motivée, à la majorité des deux tiers de ses membres, qu'il soumet à l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations de la personne concernée. L'Assemblée générale statue conformément à l'article 16 des statuts.

2. révocation du mandat d'un membre du comité

Le comité établit et adopte un rapport écrit circonstancié à la majorité des deux tiers sans la participation du membre concerné. Ce rapport est transmis au membre concerné, qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du rapport par le comité, demander à être entendu par le comité.

Le comité adopte, selon la procédure de l'alinéa précédent, une décision écrite et dûment motivée visant à soumettre la révocation du mandat du membre du comité concerné à l'Assemblée générale, qui statue à la majorité des voix exprimées.

Titre IV DISPOSITIONS FINALES

Art.14

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 9 décembre 2021, jour de son adoption par le comité.

Luxembourg, le 9 décembre 2021.

Présidente

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU COMITÉ

L'élection du comité est régie par les articles 11, 15 et 18 des statuts.

Préparation de l'élection

Le comité lance un appel à candidatures au moins deux mois avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Il réceptionne et examine les candidatures, notamment pour s'assurer que les candidats sont membres de l'Association et qu'ils sont en règle de cotisation et qu'il n'existe aucune incompatibilité.

Afin d'éviter des conflits d'intérêts, l'exercice des fonctions de membre du comité n'est pas compatible avec l'exercice de fonctions de gestion au sein d'un syndicat ou d'une association de fonctionnaires ou agents de l'UE autre que l'AIACE.

Les membres du comité en exercice peuvent se porter candidats à l'élection au même titre que les autres membres de l'Association.

Le comité envoie la liste de candidats aux membres de l'Association avec l'invitation à l'Assemblée générale ordinaire, convoquée conformément à l'article 12 des Statuts.

Déroulement de l'élection

L'Assemblée générale est la seule compétente pour élire les membres du comité et elle prend ses décisions à la majorité des voix émises. Le nombre de voix émises comprend les votes blancs, mais pas les votes nuls.

L'Assemblée générale procède à l'élection du comité par vote à bulletin secret, même si le nombre de candidats est inférieur au nombre maximum de membres qui peuvent composer le comité (nombre de membres du comité : entre 5 et 11).

Sont élus les candidats qui obtiennent 50% des votes émis plus une voix. Si le nombre de candidats élus est supérieur à 11, sont considérés élus les 11 candidats ayant recueilli le plus de voix. En cas d'ex-aequo à la 11^e position, un nouveau tour de scrutin aura lieu afin de départager les candidats ex-aequo. Si après ce tour l'ex-aequo à la 11^e position se maintient, seuls 10 candidats sont élus au comité.

Réunion constitutive

Le nouveau comité organise sa réunion constitutive (première réunion du comité qui suit l'élection) dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'élection. Lors de cette réunion, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections préside la réunion, jusqu'à la désignation par ce comité d'un nouveau président, qui se charge de conduire le reste de la réunion constitutive, conformément à l'article 2 du présent règlement.